



## RÈGLEMENT DU FONDS NORDIC EQUITIES GLOBAL STARS

### Article 1. Statut juridique du fonds

La dénomination du fonds est Nordic Equities Global Stars (le fonds). Le fonds est un fonds de valeurs mobilières (UCITS) au sens de la loi suédoise SFS n° 2004:46 sur les fonds d'investissement. Ses activités sont exercées conformément à la loi précitée, au règlement du fonds et aux autres lignes directrices émises en application de dispositions législatives et réglementaires. Le fonds ne peut acquérir de droits propres ni souscrire d'engagements. Par contre, il constitue une entité fiscale indépendante. Le patrimoine du fonds appartient collectivement aux porteurs de parts ; les parts sont d'égale valeur et ouvrent les mêmes droits aux avoirs du fonds.

### Article 2. La société de gestion

Nordic Equities Kapitalförvaltning AB (la société de gestion), n° d'organisation 556571-9126, administre le fonds et représente les porteurs de parts en toutes matières concernant le fonds.

### Article 3. L'établissement dépositaire et son rôle

Le dépositaire du fonds est la banque Skandinaviska Enskilda Banken AB, n° d'organisation 502032-9081. Le rôle du dépositaire est de recevoir en dépôt et conserver les avoirs du fonds et de veiller à ce que les actifs du fonds soient transférés sans délai au dépositaire. Le dépositaire veille en outre à ce que l'évaluation, le rachat et la vente de parts du fonds, ainsi que sa gestion, soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires et au règlement du fonds. Le dépositaire agit indépendamment de la société de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

### Article 4. Caractéristiques

Le fonds est un fonds en actions orienté sur le marché mondial. Il a pour stratégie d'investir, sur la base d'une appréciation de leur cotation sur les marchés, dans les instruments financiers qui selon la société de gestion ont un potentiel de croissance et apparaissent les plus attractifs.

Le fonds a pour objectif de générer une forte valeur ajoutée à long terme. Par long terme, on entend une durée de cinq ans ou plus.

### Article 5. Orientation des placements

L'actif du fonds peut être placé en valeurs mobilières, instruments du marché financier, parts de fonds, instruments dérivés ainsi que sur des comptes d'établissements de crédit.

Au plus 10 pour cent du patrimoine du fonds peuvent être placés sur des comptes d'établissements de crédit, si ce n'est lors des souscriptions et rachats de parts effectués par les porteurs.

Le fonds ne vise pas à une répartition géographique ou sectorielle équilibrée de ses placements. L'orientation est diversifiée et n'est donc pas axée sur un secteur particulier.

Jusqu'à 10 pour cent de la valeur du fonds peuvent être investis dans d'autres fonds d'investissement ou dans des organismes de placement collectif étrangers.

### Article 6. Périmètre d'investissement

L'actif du fonds peut être investi sur des marchés réglementés de l'EEE ou, hors EEE, réglementés et ouverts au public.

### Article 7. Orientation de placement spécifique

L'actif du fonds ne peut être investi en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tels que visés au chapitre V article 5 de la loi suédoise SFS n° 2004:46 sur les fonds d'investissement que dans les conditions prévues au chapitre V article 3 de ladite loi. L'actif du fonds peut être investi en dérivés OTC, mais uniquement des dérivés monétaires destinés à couvrir les risques de change du fonds.

Le fonds peut recourir au commerce d'instruments dérivés et à l'octroi de prêts de titres dans le but de dynamiser la gestion de ses actifs.

### Article 8. Évaluation

La valeur du fonds est calculée en déduisant des actifs (instruments financiers et liquidités, y compris revenus courus) les dettes du fonds (charges à payer, impôts et autres passifs). La valeur d'une part (valeur liquidative) est égale à la valeur du fonds divisée par le nombre total de parts.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement lorsque le fonds est ouvert au négoce. Les instruments financiers composant le fonds sont évalués à la valeur du marché, c'est-à-dire le cours payé ou, à défaut, le cours d'achat. À défaut de ces cours, ou si la société de gestion juge le cours erroné, elle peut établir la valeur sur des bases objectives.

Pour les valeurs mobilières visées au chapitre V article 5 de la loi sur les fonds d'investissement, une valeur de marché est établie sur des bases objectives selon une estimation spécifique fondée sur les données concernant le dernier prix payé, ou le prix d'achat indicatif du teneur de marché, s'il en est désigné un pour l'émetteur. Si une telle donnée n'est pas disponible ou n'est pas jugée crédible par la société de gestion, la valeur de marché est établie sur la base d'informations fournies par des courtiers indépendants ou d'autres sources externes indépendantes. Pour les instruments dérivés OTC, une valeur de marché est établie selon des méthodes d'évaluation reconnues pour les instruments dérivés.

Le moment de la détermination de la valeur de marché ressort de la notice d'information.

Les informations sur les cours fournies aux médias ou autres par la société de gestion sont toujours préliminaires et sujettes à modification. Elles n'engagent donc pas la société de gestion. La dernière estimation de la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Le calcul des parts et de leur valeur est effectué avec quatre décimales au moins.



#### **Article 9. Souscription et rachat de parts du fonds**

Les parts du fonds sont souscrites (achetées par le porteur de parts) et rachetées (revendues par le porteur de parts) auprès de la société de gestion. Le fonds est ouvert à la souscription et au rachat chaque jour ouvrable bancaire (ci-après jour d'évaluation). Le fonds n'est toutefois pas ouvert les jours où un ou plusieurs des marchés sur lesquels ses titres sont négociés sont fermés en tout ou en partie (demi-journées par exemple). La société de gestion peut néanmoins tenir le fonds ouvert de tels jours.

Le prix de souscription et de rachat (valeur liquidative) n'est pas connu au moment de la demande de souscription ou de rachat. Le prix de souscription ou de rachat d'une part est la valeur liquidative au jour ouvrable où a lieu la souscription ou le rachat. L'information sur la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion au plus tard le troisième jour ouvrable après le jour d'évaluation.

La demande de souscription de parts du fonds est effectuée sur le formulaire établi à cet effet par la société de gestion. Le formulaire complété doit être parvenu et le paiement versé au compte du fonds au plus tard deux jours ouvrables avant le jour d'évaluation. Une fois le paiement versé au compte du fonds, le souscripteur ne peut pas annuler l'achat. Il ne peut être fixé de limite de cours pour l'achat de parts. Le montant minimal de la première souscription est de 50 000 SEK. Ensuite, l'apport minimal est de 10 000 SEK chaque fois.

La demande de rachat de parts du fonds est effectuée sur le formulaire établi à cet effet. Le formulaire complété doit être parvenu à la société de gestion au plus tard deux jours ouvrables avant le jour d'évaluation. Le montant minimum de rachat est de 10 000 SEK, ou si la valeur de la participation totale du porteur de parts est inférieure à ce montant, la participation totale. La demande de rachat ne peut être retirée que si la société de gestion y consent. Il ne peut être fixé de limite de cours pour le rachat de parts.

La société de gestion peut décider de suspendre ou de repousser la date d'évaluation d'une transaction sur les parts si par exemple elle juge ne pas avoir reçu en temps utile les données suffisantes concernant le client.

#### **Article 10. Circonstances exceptionnelles**

Le fonds peut être fermé à l'entrée et à la sortie en cas de circonstances exceptionnelles empêchant une évaluation des actifs du fonds propre à garantir l'égalité des droits des porteurs.

#### **Article 11. Frais et commissions**

Les frais appliqués sont présentés dans la notice d'information ou en annexe à celle-ci.

Au rachat d'une part du fonds acquise au cours des 12 derniers mois, le prix s'élève à la valeur liquidative au jour d'évaluation, avec déduction d'une commission de 1,5 pour cent au plus. Il n'est pas prélevé de commission lors de la souscription de parts.

Une commission peut être versée à la société de gestion sur les avoirs du fonds. La commission fixe de la société de gestion pour l'administration du fonds, la conservation des actifs du fonds, la surveillance, les commissaires aux comptes et les dépenses engagées pour veiller aux intérêts du fonds, telles

qu'honoraires de juristes, est calculée chaque jour et ne peut excéder annuellement 1,55 pour cent de la valeur du fonds. La commission est prélevée mensuellement sur le fonds.

Le courtage, les frais de banque et autres frais de transaction sont élevés par le fonds et facturés en sus des frais indiqués ci-dessus.

À tous les frais et commissions s'ajoute le cas échéant la taxe sur la valeur ajoutée applicable à tout moment.

#### **Article 12. Dividendes**

Le fonds verse des dividendes aux porteurs de parts. Le dividende est distribué au cours des mois de septembre à novembre suivant la clôture de l'exercice. Le montant à distribuer est calculé sur la base des dividendes reçus par le fonds. La méthode de calcul est présentée dans la notice d'information. Le conseil d'administration de la société de gestion peut, dans l'intérêt du souscripteur, établir le montant des dividendes à un niveau supérieur ou inférieur à celui reçu par le fonds. Le dividende peut être augmenté du dividende couru reçu lors de la souscription de parts et diminué du dividende couru versé lors du rachat de parts.

Ont droit aux dividendes les porteurs de part inscrits au registre des parts à la date de distribution fixée par la société de gestion. Pour le dividende afférent à une part de fonds, de nouvelles parts de fonds sont attribuées au porteur après déduction de l'impôt provisionnel.

Le porteur de parts qui souhaite recevoir le dividende en numéraire doit en faire la demande à la société de gestion au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice, au moyen du formulaire fourni à cet effet par la société de gestion. Si cette demande lui parvient après cette date, la société de gestion peut néanmoins consentir à verser le dividende en numéraire.

#### **Article 13. Exercice comptable**

L'exercice du fonds correspond à l'année civile.

#### **Article 14. Rapports semestriels et rapport annuel, modification du règlement du fonds**

La société de gestion établit pour le fonds un rapport semestriel dans les deux mois de la fin de chaque semestre et un rapport annuel dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion et du dépositaire, et sont envoyés aux porteurs qui en ont fait la demande.

Toute décision de la société de gestion tendant à modifier le règlement du fonds est soumise à l'approbation de l'Autorité suédoise des marchés financiers (*Finansinspektionen*). La décision est rendue publique par sa mise à disposition auprès de la société de gestion et du dépositaire, et annoncée selon les modalités fixées par l'Autorité suédoise des marchés financiers.

#### **Article 15. Nantissement et cession**

Les parts du fonds ne peuvent être nanties. La cession de parts est subordonnée à l'autorisation de la société de gestion. La société de gestion donne cette autorisation si la cession a lieu aux fins d'un partage ou d'une succession, ou entre des



personnes morales appartenant à un même groupe. Une cession peut être autorisée à titre exceptionnel dans d'autres cas. Lors de la cession de parts du fonds, la valeur d'acquisition payée par le cédant est reprise par l'acquéreur. La société de gestion est en droit de prélever une commission pour les frais entraînés par la cession, l'enregistrement auprès d'un gestionnaire et le réenregistrement.

**Article 16. Clause de non-responsabilité**

Ni la société de gestion ni le dépositaire ne sont responsables des dommages résultant de dispositions légales suédoises ou étrangères, de mesures prises par les autorités suédoises ou étrangères, de faits de guerre, de grève, blocus, boycott, lock-out, de défaillance des systèmes informatiques ou des télécommunications, ou d'autres circonstances assimilables. La réserve relative aux faits de grève, blocus, boycott et lock-out vaut également si la société de gestion ou le dépositaire eux-mêmes font l'objet ou prennent l'initiative de telles actions collectives.

Les dommages subis dans d'autres cas ne sont pas indemnisés par la société de gestion ou le dépositaire si les précautions d'usage ont été observées par eux. La société de gestion et le dépositaire ne sont en aucun cas responsables des dommages indirects. La société de gestion ne répond pas des dommages dus au dépositaire.

La société de gestion ou le dépositaire ne répondent pas des dommages causés par la place de marché, une banque dépositaire, le dépositaire central des titres, une chambre de compensation, tout autre organisme fournissant des services similaires, ou tout autre prestataire auquel le dépositaire aurait fait appel avec la prudence voulue ou sur la recommandation de la société de gestion. La société de gestion et le dépositaire ne répondent pas non plus des dommages subis en raison d'une restriction de disponibilité susceptible d'affecter le dépositaire en ce qui concerne des instruments financiers.

La société de gestion ne répond pas des dommages résultant d'une infraction commise par le porteur de parts aux lois, règlements et directives, ou au présent règlement. Le porteur de parts est tenu de veiller à ce que les documents communiqués à la société de gestion soient véridiques et dûment signés, et d'informer la société de gestion en cas de modification des renseignements fournis.

En cas d'empêchement de la société de gestion ou du dépositaire à exécuter en tout ou en partie une opération en raison des circonstances visées au premier alinéa, l'opération pourra être reportée jusqu'à cessation de l'empêchement.

La société de gestion ou le dépositaire n'ont pas à verser d'intérêts moratoires en cas de report de paiement.

Pour de plus amples informations sur la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire, voir chapitre II article 21 et chapitre III articles 14-16 de la loi suédoise n° 2004:46 sur les fonds d'investissement.

---

Le règlement du fonds a été agréé par l'Autorité suédoise des marchés financiers le 22.05.2017.